AVIS PUBLIC

VILLE DE SEPT-ÎLES

DÉROGATIONS MINEURES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné à la population que le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles statuera, en séance ordinaire du **LUNDI 8 DÉCEMBRE 2025 À 19 H**, afin de se prononcer sur les demandes de dérogations mineures à la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernant les immeubles suivants :

Dérogation mineure n° 2025-108 – 4097, rue Longuépée
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- L'utilisation projetée d'un véhicule désaffecté pour des fins d'habitation touristique, plus précisément un bateau, alors que cet usage est prohibé, le tout tel que spécifié à l'article 5.3 du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-109 – 887, rue Gallienne
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- La hauteur de la clôture existante de 2,41 mètres en marge avant et dans la cour latérale au lieu du maximum permis de 2 mètres, le tout contrairement à l'article 10.3.1.2, al. 2º et 3º du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-110 – 37, rue Tortellier
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter, pour la clôture existante :

- L'implantation, du côté de l'avenue De Quen, à 0 mètre de la limite de terrain au lieu du minimum requis de 1 mètre, le tout contrairement à l'article 10.3.1.1 du Règlement de zonage n° 2007-103;
- L'implantation dans le triangle de visibilité, alors que l'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de toute construction, le tout contrairement à l'article 10.4 du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-119 – 806, rue de l'Étang
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter, pour le lot existant n° 3 668 214 :

- La profondeur de 24,39 mètres au lieu du minimum requis de 48,77 mètres;
- La superficie de 810,6 mètres carrés au lieu du minimum requis de 1 040,26 mètres carrés;

Le tout contrairement à l'article 4.2.3.2 du Règlement de lotissement n° 2007-104.

Dérogation mineure n° 2025-120 – 70, rue Ambroise
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter, pour la maison mobile projetée :

- La marge de recul avant de 5,5 mètres au lieu du minimum requis de 6 mètres;
- Les marges de recul latérales (gauche et droite) de 1,8 mètre au lieu du minimum requis de 2 mètres minimum;

Le tout contrairement à la grille des spécifications du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-122 – 665, boulevard Laure
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- La marge de recul avant du bâtiment principal existant de 3,9 mètres au lieu du minimum requis de 6 mètres, le tout contrairement à la grille des spécifications du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-123 – 804, rue de l'Étang
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter, pour le lot existant n° 3 668 211 :

- La largeur de 15,38 mètres au lieu du minimum requis de 21,33 mètres;
- La profondeur de 24,39 mètres au lieu du minimum requis de 48,77 mètres;
- La superficie de 371,1 mètres carrés au lieu du minimum requis de 1 040,26 mètres carrés;

Le tout contrairement à l'article 4.2.3.2 du Règlement de lotissement n° 2007-104.

<u>Dérogation mineure n° 2025-125 – 402, boulevard Laure</u>
Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter les superficies suivantes pour chacune des enseignes utilitaires projetées, au lieu du maximum permis de 0,75 mètres carrés :

- 5,44 mètres carrés pour l'enseigne du centre auto;
- 9,37 mètres carrés pour l'enseigne des pièces et service;
- 8,88 mètres carrés pour l'enseigne du centre du jardinage;

Le tout contrairement à l'article 12.12.9 b) 4. du Règlement de zonage n° 2007-103.

TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉCITÉES, QU'ELLES SOIENT FAVORABLES OU DÉFAVORABLES, POURRONT SE FAIRE ENTENDRE LORS DE LADITE SÉANCE PUBLIQUE.

DONNÉ À SEPT-ÎLES, ce 20e jour du mois de novembre 2025.

Me Jessica Bilodeau
Greffière